

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUIN 2021

Nombre de conseillers en fonction : 29

Nombre de présents : 22 conseillers

Nombre d'absents : 7

Le quorum est atteint.

absent(s) :

Mme Clarisse Bonn a donné procuration à Mme Katia Bossuyt

Mme Annabelle Ravizzi-Zillig a donné procuration à Mme Aline Jacquenet

M. Erwann De Prat a donné procuration à M. François Vix

M. Laurent Neff a donné procuration à Mme Christine Stroh

M. Martial Schillinger a donné procuration à M. Nicolas Repp

Mme Manon Virot a donné procuration à Mme Aurélie Lyautey

Mme Alexandra Wagner a donné procuration à M. Camille Meyer

### **POINT N°1**

#### **DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Pour mémoire, le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, nomination qui sera faite avant chaque début de séance.

Madame Katia Bossuyt se propose de prendre la fonction de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2021.

**Le Conseil Municipal,  
vu les articles L.2121-15 et L2541-6 du CGCT,  
après avoir délibéré,**

➤ **émet un avis favorable à l'unanimité, à la désignation de Madame Katia Bossuyt au poste de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.**

*Madame Françoise Boissière indique que lors de la commission plénière du 18 mai concernant La Poste, il avait été indiqué qu'une délibération serait mise à l'ordre du jour du conseil or ce n'est pas le cas.  
Madame le Maire propose que ce point soit abordé lors du rapport de la commission.*

### **POINT N°2**

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 AVRIL 2021**

Les délibérations prises lors de la séance du 10 avril 2021 sont contenues dans le procès-verbal joint à la convocation des conseillers municipaux (annexe 1).

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2021.**

**POINT N°3**

**RAPPORTS DES COMMISSIONS**

- CCAS du 15 avril 2021.

*Madame Pia Kieffer indique que le budget primitif 2021 a été présenté et approuvé lors de cette séance. Il fait état d'un montant d'un peu plus de 64 000 € tant en dépenses de fonctionnement qu'en recettes de fonctionnement.*

*Les subventions accordées jusqu'ici aux associations sont reconduites. Deux nouvelles associations étoffent la liste des bénéficiaires.*

*Par ailleurs, une aide a été accordée à une famille qui rencontre actuellement des difficultés financières.*

- Commissions conjointe environnement et forêt des 4 mai et 2 juin 2021.

*Monsieur François Vix indique que lors de la première commission ont été évoqués : les plantations réalisées cet hiver, l'accord donné à un agriculteur pour la réalisation de travaux sur un chemin rural, l'avis favorable donné par les membres de la commission sur le projet de mare pédagogique et sur l'acquisition d'une parcelle en forêt.*

*La seconde réunion portait principalement sur la présentation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).*

- Commissions économie et plénière économie du 18 mai 2021.

*Monsieur Alain Herrmann explique qu'un des points de l'ordre du jour de la commission économie portait sur le tarif d'occupation du domaine public. Un point sur le marché hebdomadaire a été fait dans lequel a été évoqué un projet de manifestation d'art. Un point sur le forum de l'emploi a également été fait. Celui-ci se tiendra le 15 ou le 16 octobre prochain.*

*La réunion plénière avait pour sujet « La Poste ». En effet, à la suite du vote de la motion lors du dernier conseil municipal, Madame le Maire s'était engagée à organiser une réunion plénière sur le sujet avec les représentants de la société puis un débat. Il ressort de ce débat : le refus de la réduction de l'amplitude horaire à 10h, l'intérêt du choix de la librairie, l'envoi d'un courrier à La Poste pour la prise en charge financière de l'accès PMR.*

*La réponse de La Poste a été transmise aux conseillers lors de l'envoi de la convocation à la séance du Conseil Municipal. Ce courrier indique que La Poste ne financera pas les travaux d'une rampe PMR.*

*Madame le Maire rappelle que la priorité est le maintien des services postaux et une amplitude horaire qui réponde aux besoins des Wantzenauviens. La librairie répond à ces attentes puisque son amplitude horaire est de 51h.*

*Madame le Maire informe que ce point sera inscrit et délibéré lors du prochain conseil municipal prévu le 7 juillet 2021.*

*Monsieur Patrick Depyl estime que c'est un dossier difficile et qu'il n'est pas normal d'accéder aux injonctions de La Poste. Il demande qui va financer les travaux d'accessibilité. Il espère que la commune ne va pas financer les impacts de la décision d'une entreprise privée.*

*De plus, il indique que le vote est retardé au 7 juillet alors que le bureau de poste ferme le 17 juillet, ainsi que d'autres bureaux de poste dans le Bas-Rhin. Il estime qu'il y a une centaine de personnes qui se rend chaque jour au bureau de poste. Il demande ce qui va changer d'ici le 7 juillet mis à part la signature de la convention entre la librairie et La Poste.*

*Madame le Maire indique que dans la continuité du vote de la motion, une délibération sera présentée le 7 juillet prochain. Il vaut mieux soutenir une solution que ne rien faire.*

*Monsieur Patrick Depyl demande confirmation sur le fait que les deniers publics ne seront pas utilisés pour les travaux d'accessibilité.*

*Madame le Maire rappelle qu'elle n'a jamais évoqué cela et n'a jamais indiqué vouloir financer ces travaux. Elle invite l'assemblée à reprendre les débats lors du prochain conseil.*

- Commission démocratie locale du 19 mai 2021.

*Madame Marianne Boudaud explique que trois thématiques ont été abordées :*

- *La démocratie locale à l'échelle eurométropolitaine, notamment la consultation relative à la zone à faibles émissions ;*
- *La participation citoyenne à La Wantzenau : les conditions sanitaires n'ont permis que la mise en œuvre de consultations numériques ;*
- *Projets à développer : rencontres thématiques en présentiel.*

*Madame le Maire revient sur le sujet de la ZFE : pour le moment il n'y a pas d'accord sur le calendrier de mise en œuvre. Pour les communes de la seconde couronne se pose la problématique de la continuité du territoire pour le rendre plus lisible si des réglementations différentes sont prévues.*

*De plus, Madame le Maire souhaite une réflexion sur la mise en place des Crit'air 2 lors du prochain conseil municipal pour laquelle elle n'est pas favorable. En effet, ces véhicules bénéficient d'une conception récente et garnissent massivement les parcs de véhicules de la seconde couronne.*

*Enfin, elle rappelle que la mise en application du calendrier des Crit'air relève d'un arrêté du Maire et non d'une obligation de la part de l'EMS. Cette dernière votera lors de son conseil du 12 juillet prochain et posera un vote de principe.*

- Commission conjointe enfance et famille et vie des écoles et périscolaire du 20 mai 2021.

*Madame Katia Bossuyt rappelle les différents points abordés lors de cette commission. Un point a été fait sur les délégations de service public dont les conventions seront signées le 29 juin 2021.*

*La commune a postulé à un appel à projet informatique pour l'acquisition d'ordinateurs pour l'école élémentaire et sa demande a été retenue.*

*Un point sur les travaux du parking des écoles a été réalisé.*

*Un bilan des inscriptions scolaires a été réalisé : à ce jour 51 inscriptions en petite section de maternelle (33 en bilingue et 18 en monolingue).*

*Le point relatif aux subventions aux écoles sera présenté lors d'un prochain conseil.*

*La responsable-animatrice a présenté le relais d'assistantes maternelles.*

*Enfin, Madame Bossuyt signale que toutes les demandes d'inscription pour la crèche ont reçu une réponse favorable.*

- Commission urbanisme et logement du 25 mai 2021.

*Monsieur Camille Meyer indique que 9 permis de construire ont été examinés*

*De plus, une demande relative à la mise en œuvre d'une clôture au niveau de la digue fera l'objet d'une étude de la DDT. Une réunion avec les différents acteurs concernés aura lieu la semaine prochaine pour trouver une solution adaptée.*

*Monsieur Meyer informe l'assemblée que le parking du foyer est en cours de réfection par les constructeurs des deux bâtiments à proximité qui ont utilisés ce parking pour le stockage de matériels.*

- Commission culture et événementiel du 25 mai 2021.

*Madame Marianne Boudaud indique qu'au regard de l'évolution du protocole sanitaire, la bibliothèque a repris ses horaires habituels et que les animations ont été reprogrammées.*

*L'école de musique a repris en présentiel pour les mineurs mais aussi pour les majeurs. De plus, la directrice de l'école de musique a présenté le programme musical à venir.*

*La programmation estivale de la commune comporte : la fête de la musique, les festivités liées au 14 juillet, la fête du vélo, le forum du sport, des loisirs et de la musique ainsi qu'une séance de cinéma plein air.*

- Commission travaux du 26 mai 2021.

*Monsieur Camille Meyer informe qu'une plénière relative aux travaux du parking des écoles Jules Verne s'est également tenue afin que les membres de la commission travaux émettent un avis sur le choix de l'attributaire et les tranches affermies.*

*Il informe également de la future création d'une voie de déplacement mode doux à l'arrière de la gendarmerie.*

*Le programme pluriannuel 2022-2026 de voirie a été présenté à la commission. On relève que les crédits T1 et T2 ont évolué à la hausse comparativement à la période précédente.*

*Enfin, un point d'avancement sur les pénalités de retard du par une entreprise dans le cadre de la construction du groupe scolaire a été fait.*

*Monsieur Nicolas Repp a trouvé la commission intéressante mais rappelle qu'une délibération devait être prise alors que le compte-rendu mentionne que par délégation Madame le Maire est autorisée à*

*passer le marché de travaux. il aurait été souhaitable de présenter les différentes tranches lors du conseil municipal. Par ailleurs, il indique que les parents d'élèves ont évoqué la découpe du béton.*

*Madame le Maire rappelle que ce béton pose des problèmes de sécurité, qu'il est source de chaleur et engendre une minéralité du site et qu'il mérite un apaisement.*

*Madame le Maire rappelle les tranches optionnelles.*

*Monsieur Repp pensait qu'il y aurait une délibération et pas qu'une plénière où chacun donne son avis.*

*Madame le Maire indique qu'une nouvelle réunion sur le sujet peut être faite si nécessaire mais au regard du délai contraint, les travaux doivent être lancés.*

*Madame Katia Bossuyt rappelle qu'il y a eu une commission travaux et une réunion plénière sur le sujet. A l'issue de la réunion plénière, l'avis sur les tranches ferme et optionnelles des conseillers présents a été demandé. Les membres de la commission travaux ont émis un avis sur l'attribution du marché.*

*Elle signale que Madame le Maire a délégué, par les délibérations du 20 juin 2020 et 10 avril 2021, pour prendre toute décision concernant la passation des marchés et signer les marchés inscrits au budget.*

*Monsieur Depyl reconnaît que Madame le Maire a délégué pour signer. Il considère qu'une commission plénière ne peut pas voter. Le règlement intérieur du conseil municipal pourrait prévoir qu'une commission plénière peut voter sur ce type de point.*

*Madame Katia Bossuyt rappelle que les membres de la commission travaux ont émis un avis sur le choix de l'attributaire à Madame le Maire qui par délégué peut attribuer le marché.*

*Monsieur Depyl indique qu'il faut faire les choses dans l'ordre. La plénière ne vote pas sauf si le règlement intérieur l'y autorise. Les votes d'une plénière doivent faire l'objet d'un vote au conseil municipal.*

*Madame le Maire explique qu'il y a eu une transparence totale ainsi qu'un débat.*

*De plus, si l'entreprise n'est pas avisée dans les temps, le parking ne pourra pas être livré en septembre.*

- Commission conjointe vie associative et jeunesse du 2 juin 2021.

*Monsieur Alain Herrmann évoque les points abordés lors de la commission : l'évolution des règles sanitaires au niveau des associations, la finalisation des olympiades avec la participation de 12 associations, le forum des associations prévu le 5 septembre prochain ainsi que la présentation des missions du nouvel animateur.*

*Madame le Maire informe que le conseil des jeunes est bien mobilisé. Il travaille actuellement sur les infrastructures du skate park et du city stade. Les riverains seront informés et concertés dans les tous prochains jours.*

*Madame Aurélie Lyautey avait demandé, lors de la commission, le lieu d'installation de ces infrastructures et n'a pas eu de réponse.*

*Madame le Maire explique qu'il n'y a pas de lieu précis mais dans un souci de cohérence et au regard du peu d'endroit possible pour l'implantation, il est envisagé de l'installer à proximité des installations sportives et scolaires.*

*Madame Aurélie Lyautey évoque la non-concertation sur le lieu de l'espace jeunes qui s'installera dans l'ancien périscolaire, rue des Jardins, sous la crèche.*

*Madame le Maire signale que c'est une solution temporaire.*

- Commission santé environnementale du 3 juin 2021.

*Madame Fanny Monneaux Gadroy fait part des points abordés lors de la commission. Le 4<sup>ème</sup> Plan National Santé Environnement a été lancé en mai 2021. Ce plan présente des actions moins nombreuses mais plus concrètes. Les points suivants, en lien avec ce plan, ont été discutés : qualité de l'air, sentinelle du pollen, lutte contre les insectes (maladies vectorielles).*

*Le plan canicule a été mis à jour. Des ateliers recyclages de piles se sont tenus.*

*Enfin, des bornes anti-moustiques et des cendriers seront installés prochainement.*

**POINT N°4**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT NEUFELDGRUND**

La commune de La Wantzenau dispose de la possibilité d'exercer un droit de préférence sur l'acquisition d'une parcelle boisée, section 21 n°151, située au lieudit Neufeldgrund d'une superficie de 18.64 ares.

Le prix d'acquisition est fixé à 50 € l'are, soit un montant total de 932 €.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître ses intentions.

Madame le Maire rappelle qu'à la vue des futures contraintes environnementales et des enjeux à venir, une réflexion sur l'acquisition d'espaces naturels est à mener.

Aussi, lors de la commission conjointe environnement et forêt du 4 mai 2021 il est apparu intéressant d'acquérir cette parcelle boisée, d'une part, en raison de sa situation géographique, de part et d'autre du chemin du Neufeld, et d'autre part, par son intérêt écologique. Les membres de la commission ont émis un avis favorable à l'acquisition de cette parcelle.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

- **approuve à l'unanimité, l'acquisition de la parcelle n° 151 section 21 d'une contenance totale de 18,64 ares pour un montant de 932 euros ainsi que les frais afférents,**
- **et donne pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant à l'acquisition de cette parcelle.**

**POINT N°5**

**TRISSERMATT / DESAFFECTATION D'UN CHEMIN RURAL, APPROBATION DU PROJET DE VENTE, OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A SON ALIENATION**

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils peuvent, par conséquent, être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage du public est constatée.

Les Sàrl TOPAZE PROMOTION et Sàrl TRISSERMATT sont titulaires d'un permis d'aménager, n° PA67519 19 V0001, un lotissement de 33 lots maximum à destination d'habitation sur le terrain situé Rue des Roses au lieu-dit TRISSERMATT.

Cette opération porte sur des parcelles d'une superficie totale de 28714 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la Commune de La Wantzenau.

Par ailleurs, les parcelles cadastrées section 1 n° 40 et 64, situées sur le territoire de la Commune de La Wantzenau, constituent l'emprise d'un chemin rural et sont localisées en bordure de la voie ferrée et de l'impasse des Roses.

Le chemin communal est constitué des parcelles suivantes :

Parcelle	Désignation	Propriétaire	Surfaces en m <sup>2</sup>
Section 1 n° 40	Chemin rural	Commune	620
Section 1 n° 64	Chemin rural	La Wantzenau	172
Surface en m <sup>2</sup>			792

Ces parcelles sont plus largement classées en zone IAUA2 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg qui couvre des secteurs à caractère naturel ou agricole destinés à être ouverts à l'urbanisation à court et à moyen terme, essentiellement pour des besoins en termes d'habitat.

En outre ces parcelles sont incluses dans le périmètre du lotissement autorisé par le permis d'aménager délivré le 22 septembre 2020 à la Sàrl TOPAZE PROMOTION et à la Sàrl TRISSERMATT.

La parcelle 40 le long de la voie ferrée sera aménagée sous forme de parking privé et de bassin de rétention.

La parcelle 64 sera, quant à elle, aménagée en parking privatif (macro-lot) et en espace privatif (maison individuelle).

Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire de procéder à la désaffectation des parcelles cadastrées section 1 n° 40 et 64 constituant le chemin rural en cause pour la cession, à terme, de la pleine propriété de cette emprise à la Sàrl TOPAZE PROMOTION et à la Sàrl TRISSERMATT.

Dans le permis d'aménager, une emprise de trois mètres est prévue permettant l'accès aux parcelles agricoles voisines.

Par la présente délibération, il est donc proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation du chemin rural, de lancer la procédure de cession, et d'inviter Madame le Maire à organiser l'enquête publique.

*Monsieur Camille Meyer rappelle qu'il s'agit de deux chemins ruraux qui sont situés dans le périmètre du projet Trissermatt.*

*Dans le cadre de la procédure d'acquisition, il convient, dans un premier temps, de désaffecter ces chemins.*

*Monsieur Patrick Depyl interroge sur le calendrier de réalisation des logements et de l'enquête publique.*

*Madame le Maire rappelle qu'on ne peut pas préjuger des conclusions d'une enquête publique mais qu'à priori la mise en vente des terrains est prévue l'année prochaine. Elle signale que le promoteur a pris du retard mais que cela relève de son fait.*

*Monsieur Patrick Depyl demande si Madame le Maire confirme que les premiers logements seront terminés fin 2023.*

*Madame le Maire répond que les premières maisons individuelles devraient l'être début d'année 2023.*

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L 161-10 ;  
Vu les articles les articles R 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;  
Considérant la désaffectation du chemin rural susvisé, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;  
Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R 161-25 et suivants du code rural et de la pêche maritime et L 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'avis de la commission urbanisme et logement réunie le 25 mai 2021,**

**Le conseil municipal**

**Après avoir délibéré,**

- **abroge à l'unanimité, la délibération du 6 février 2019 dénommée « del2019-06-02-15 : secteur du Trissermatt / désaffectation de chemins ruraux » ;**
- **décide à l'unanimité, la désaffectation du chemin rural composé des parcelles suivantes :**

Parcelle	Désignation	Propriétaire	Surfaces en m <sup>2</sup>
Section 1 n° 40	Chemin rural	Commune	620
Section 1 n° 64	Chemin rural		172
		Surface en M <sup>2</sup>	792

- **décide à l'unanimité, de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime ;**
- **et invite Madame le Maire à organiser une enquête publique sur ce projet.**

## AFFAIRES FINANCIERES

### POINT N°6

#### **REMBOURSEMENT ANTICIPE DE DEUX PRETS RELAIS**

Par délibération du 20 mars 2019, le Conseil Municipal avait décidé de contracter un prêt relais de 2 500 000 euros auprès du Crédit Mutuel et de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel au taux fixe de 0.39 % sur une durée de 3 ans.

Lors du conseil municipal du 30 novembre 2020, l'assemblée a décidé de consolider les prêts relais en prêt amortissable d'un montant de 2 500 000 € auprès du Crédit Agricole au taux fixe de 0.62 % sur une durée de 15 ans.

Suite à la demande du Trésorier, il convient d'autoriser Madame la Maire à procéder au remboursement anticipé des deux prêts relais.

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

- **autorise à l'unanimité, Madame la Maire à procéder au remboursement anticipé des deux prêts relais contractés auprès du Crédit Mutuel pour un montant de 1 000 000 euros et auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel pour un montant de 1 500 000 euros.**
- **et autorise Madame le Maire à signer tous documents y afférent.**

### POINT N°7

#### **TARIFICATION DU CINEMA PLEIN AIR / MODIFICATION**

Le Conseil Municipal s'est prononcé sur les tarifs des billets d'entrée aux spectacles et manifestations proposés pour la saison culturelle allant de mars à juillet 2021 lors de la séance du 27 janvier 2021.

Un tarif unique de 5 € avait alors été fixé pour le cinéma plein air.

Dans le but de permettre au plus grand nombre de personnes d'avoir la possibilité d'assister à cette projection, il est proposé de réduire le montant de ce tarif et de proposer la séance à 2 € par personne.

Aussi, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

**Le Conseil Municipal,**

**Considérant la délibération du 21 janvier 2021 dénommée « del 2021-27-01-03 »,  
vu l'avis favorable de la commission culturel et évènementiel du 25 mai 2021,  
après avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, de modifier le tarif de la billetterie du cinéma plein air en appliquant un montant unique de 2 € au lieu de 5 € prévu initialement,**
- **et indique que les autres tarifications adoptées lors du conseil municipal du 27 janvier 2021 restent inchangées.**

## **POINT N°8**

### **TARIF D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / MODIFICATION**

Madame le Maire propose de modifier les tarifs pour l'occupation du domaine public et cela dans un souci d'harmonisation et de cohérence depuis la mise en place d'une redevance trimestrielle pour les commerçants participant au marché hebdomadaire et au regard des nombreuses demandes d'emplacement de camions food trucks.

Ainsi, il est proposé d'acter un tarif unique d'occupation du domaine public de 50 euros par trimestre, pour un camion ou un stand ayant une activité commerciale et dans la limite de 7 mètres linéaires.

**Le conseil municipal,  
après avoir délibéré,**

- **fixe à l'unanimité, le tarif d'occupation du domaine public à 50 euros par trimestre, pour un camion ou un stand, ayant une activité commerciale et dans la limite de 7 mètres linéaires.**

## **ADMINISTRATION GENERALE**

## **POINT N°9**

### **ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE DES JURYS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2022**

Par arrêté, Madame la Préfète de Région a fixé et réparti le nombre des jurés par commune ou communes regroupées, en vue de l'établissement de la liste préparatoire des jurys d'assises pour l'année 2022 (personnes amenées à devoir siéger à la Cour d'Assises, aux côtés de magistrats professionnels pour juger les affaires pénales).

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de chaque commune du département de procéder publiquement et, dans les meilleurs délais, au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par les tableaux annexés à l'arrêté précité.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans en 2022 (donc nées après le 31 décembre 1999).

Lors du tirage au sort, il n'appartient pas au Maire de s'inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont il pourrait avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission prévue à l'article 262 du code de la procédure pénale qui doit se réunir au siège de chaque cour d'assises.

Pour La Wantzenau, il s'agit de tirer au sort 15 noms (correspondant au nombre de 5 fixé par arrêté x 3).



*Le présent point n'a pas donné lieu à délibération. L'assemblée a procédé au tirage au sort de 15 noms à partir de la liste électorale.*

## ENVIRONNEMENT / FORET

### **POINT N°10**

#### **AVIS A DONNER SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) RHIN-MEUSE 2022-2027**

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.

Le projet de PGRI Rhin Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1<sup>er</sup> cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le comité de bassin Rhin Meuse le 16 octobre 2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021. En application de l'article R.566-12 du code de l'environnement, il doit en parallèle être soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin Meuse sont opposables :

- aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement).
- aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire : schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).
- aux stratégies et programmes de prévention des inondations : stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), programmes d'actions de prévention des risques d'inondation (PAPI).

Enfin, les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin Meuse doivent être compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin Meuse. Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (objectif 3) et de la gestion de la ressource en eau (objectif 4).

Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin Meuse sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement.

#### **A. Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin Meuse 2022-2027**

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation :

### **Objectif 1 : favoriser la coopération entre les acteurs**

Afin de renforcer l'efficacité des actions menées par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des inondations, le projet de PGRI entend mettre en place des principes de fonctionnement commune, notamment entre les collectivités et les services de l'Etat.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- Le développement de structures d'actions compétentes, sous la forme d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) à l'échelle des principaux bassins versants « orphelins ».
- L'élargissement des instances de gouvernance des SLGRI à des acteurs au-delà des collectivités et des services de l'Etat, notamment auprès des gestionnaires de réseaux.
- La consolidation du rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, en charge de l'élaboration et de la mise œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs, notamment par l'organisation des retours d'expérience entre acteurs.
- La poursuite des actions visant à garantir la sécurité des systèmes d'endiguement, en traitant prioritairement ceux impactant les territoires à risque important d'inondation (TRI).
- Le renforcement de la coordination internationale des mesures ayant un impact transfrontalier et participer à l'amélioration globale de la gestion des inondations à l'échelle des districts hydrographiques

### **Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque**

Le projet de PGRI réaffirme la poursuite de l'amélioration des connaissances des phénomènes d'inondation développées ces dernières années et de développer la culture du risque par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, ...) vis-à-vis des phénomènes d'inondation.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- Le renforcement du partage et de la capitalisation des données, notamment à destination de la population située dans les zones à enjeu (TRI). Ce renforcement des données, qui a vocation à être traduite dans les SLGRI, portera sur l'ensemble des aléas : débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement et coulées d'eaux boueuses.
- La révision des Atlas des Zones Inondables (AZI) et leur intégration dans les SLGRI est encouragée, particulièrement sur les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couvertes par un AZI où les enjeux existants ou futurs connus justifient sa réalisation.
- L'information des citoyens et le développement de la culture du risque, au travers des outils existants (PCS, DICRIM, ...) et à destination de tous les publics concernés, en priorité dans les TRI : public scolaire, profession agricole (ruissellement et coulées d'eaux boueuses), acteurs économiques, gestionnaires de réseaux, établissements situés en zone à risque, ...

### **Objectif 3 : Aménager durablement les territoires**

Le projet de PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- La préservation des zones d'expansion des crues : cet objectif et ses dispositions énoncent et réaffirment les grands principes d'aménagement et de restrictions en zones inondables. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction de nouvelle construction en zone inondable en milieu non urbanisé, quel que soit l'aléa retenu.
- La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable : cet objectif de maîtrise de l'urbanisation se traduit notamment par l'interdiction de nouvelles constructions en zones d'aléa fort tout en prenant en compte les nécessités liées au renouvellement urbain et aux besoins des populations en place et l'interdiction de l'implantation des établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.
- La priorité donnée au ralentissement des écoulements : cet objectif se traduit notamment par la mise en œuvre privilégiée de solution de stockage temporaire des crues ou de ruissellement à l'échelle des bassins de risque en limitant le recours aux projets de nouveaux systèmes d'endiguement aux zones déjà urbanisées sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces ouvrages.
- L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant le rôle de prévention contre les inondations : cet objectif se traduit notamment par la prise en compte dans les PPRI ou les documents d'urbanisme des sur-aléas induits par le risque de défaillance des ouvrages de protection existants (ruptures) par une bande de précaution assortie de

- prescriptions pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de la zone considérée.
- La réduction de la vulnérabilité afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. Cet axe se traduit notamment par la nécessité de prévoir des mesures constructives compensatoires ou correctrices visant à réduire au maximum la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zones inondables.

#### **Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**

Le projet de PGRI vise à limiter les inconvénients liés aux crues en reconstituant les capacités d'expansion des crues, en favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales et en prévenant les risques de coulées d'eaux boueuses.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues : les zones naturelles ou agricoles potentielles d'expansion des crues feront l'objet d'une cartographie à l'échelle des bassins de risques pertinents et auront pour vocation à intégrer les programmes d'actions des structures porteuses notamment des SLGRI et PAPI. Des actions de sensibilisation, de gestion et de restauration sont encouragées. La stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) des aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau est réaffirmée.
- Maîtriser le ruissellement pluvial en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures écologiques : en utilisant préférentiellement les techniques fondées sur la nature, cet objectif visera notamment à désimpermeabiliser l'espace urbain, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage des eaux pluviales ou des eaux résiduaires et à favoriser l'évaporation dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme.
- Prévenir le risque des coulées d'eaux boueuses : cet axe se traduit notamment par la prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi), sur les territoires caractérisés par des risques forts de ruissellement et/ou de coulées d'eaux boueuses, de prescriptions spécifiques. Les mesures visant à réduire le risque à la source (mesures préventives, ralentissement des écoulements) seront privilégiées par rapport aux mesures de rétention strictes (bassins de rétention).

#### **Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale**

Le projet de PGRI vise à améliorer et renforcer les dispositifs existants en matière de prévision des crues intenses et de gestion des épisodes de crues.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- Améliorer la prévision et l'alerte : l'abonnement des communes aux outils de prévisions mis à disposition par les services de l'Etat (VIGICRUE, VIGICRUE FLASH) est encouragé par un accompagnement des services de l'Etat. Sur les cours d'eau non surveillés, la mise en place de systèmes de prévision par les collectivités sont encouragés de même que la coopération internationale sur les cours d'eau transfrontaliers, notamment en matière d'échange de données.
- Se préparer à gérer la crise : cet objectif se traduit notamment par la réaffirmation de l'intégration des ouvrages de protection contre les crues dans les Plans Communaux de Sauvegarde. Les SLGRI intégreront les mesures d'accompagnement et de mises en situation (exercice de crise) des communes et des acteurs situés en zones à enjeux.
- Maintenir l'activité et favoriser le retour à la normale : cet objectif se traduit notamment par l'association des gestionnaires de réseaux dans le cadre des instances de gouvernance des SLGRI. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment pourront être mobilisées par les Préfets. Afin d'accompagner les communes au titre de leurs pouvoirs de police, la mise en place de réserves communales de sécurité civile pourra venir compléter les moyens communaux et intercommunaux mis en œuvre pendant la crise.

#### **B. Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI - SLGRI - PAPI)**

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale.

Il couvre 19 communes, traversées par l'III et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures réglementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégrée à une révision du PPRI sur ce secteur.
- Le PPRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.
- Le PPRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et La Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-III-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « III », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Le PAPI d'intention « III-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « III » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'III dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un programme de réduction de la vulnérabilité sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

### C. Analyse et remarques sur les dispositions du projet de PGRI 2022-2027

#### **Dispositions applicables à la coopération entre les acteurs [Objectif 1]**

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O1.1-D1] encourage les SLGRI [dont la SLGRI III-Rhin-Bruche-Mossig coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg] à intégrer, en sus des acteurs classiques mentionnés dans le cadre réglementaire existant, notamment les gestionnaires de réseaux.

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O1.1-D6 et D7] demande qu'une mise en cohérence des dispositions du projet de SDAGE et de PGRI doit être recherchée lors de l'élaboration ou la révision des SAGE et des SLGRI.

La SLGRI III-Rhin-Bruche-Mossig n'ayant été approuvée que très récemment (19/02/2020), il convient de préciser le caractère d'incompatibilité du document actuel et des délais de mise en conformité attendus au regard des nouvelles dispositions prises dans le cadre du projet de PGRI.

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O1.2-D1] encourage la création d'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de la gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'III.

Les tentatives de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'III engagées par l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et l'ex Syndicat Mixte du Bassin de l'III (SYMBI) devenu Rivières de Haute Alsace n'ayant pas permis d'aboutir à une phase de concrétisation, il est demandé que les services de l'État, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, puisse assurer cette coordination, tel qu'indiqué dans le projet de PGRI.

### **Dispositions applicables à l'amélioration de la connaissance et le développement de la culture du risque [Objectif 2]**

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.1-D1] demande qu'à l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État et les structures porteuses des SLGRI réalisent des retours d'expériences technique approfondis (laissés de crues, photos aériennes, secteurs impactés, ...). Cette disposition a vocation à être traduite dans les SLGRI.

De la même manière, le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.2-D1] incite les structures porteuses des SLGRI à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise.

Il est rappelé que dans le cas de la SLGRI « III – Rhin – Bruche – Mossig » coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions relatives à la SLGRI sont mises en œuvre par les structures opérationnelles de chaque axe (structures porteuses des PAPI ou de programmes d'actions spécifiques). L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que structure porteuse coordonnatrice de la SLGRI, ne saurait appliquer ces dispositions d'un point de vue opérationnel sur l'ensemble du périmètre SLGRI.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléas faibles à modérés [Objectif 3]**

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.1-D2 et D3] distingue les secteurs urbanisés, les centres urbains et les secteurs non urbanisés en prescrivant les principes de constructibilité suivants sur les zones inondables d'aléa faible à modéré :

Dans les zones non urbanisées : en principe, toute construction nouvelle est interdite. Des exceptions sont possibles en zones à risque faible à modéré, sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une "relocalisation d'une zone urbaine" réduisant la vulnérabilité.

Dans les zones urbanisées et les centres urbains : en principe, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés et soumis à prescriptions.

Par ailleurs, sont également interdites, quel que soit l'aléa de référence retenu :

- Les constructions nouvelles et implantations d'établissements sensibles ;
- Les constructions dans les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique ;
- Les reconstructions après sinistre ou destruction peuvent être interdites dès lors que ce droit est explicitement visé et que l'interdiction est motivée par la nécessité d'une protection spéciale du lieu vis-à-vis du risque d'inondation.

Si la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition semble autorisée avec prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment (Dispositions O3.5-D1 et D2), l'éventualité de leur interdiction motivée par la nécessité d'une protection spéciale reste floue dans le présent projet de PGRI. Il conviendrait donc de préciser la notion de « protection spéciale ».

De plus, concernant les établissements sensibles, certains projets globaux d'améliorations urbaines dans certains secteurs peuvent être rendus incompatibles avec les dispositions du présent projet de

PGRi. Il conviendrait ainsi de limiter l'installation des établissements à des zones d'aléas faibles, assortis de prescriptions de réduction de la vulnérabilité à préciser.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones non urbanisées situées en aval des dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues [Objectif 3]**

Le projet de PGRi, dans sa disposition [O3.2-D3] rend inconstructibles les zones non urbanisées, inondables pour des périodes de retour allant jusqu'à l'aléa de référence, situées à l'aval d'un tel dispositif de stockage temporaire des eaux de crues et bénéficiant de son effet.

La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRi reste imprécise et est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). Il conviendrait de définir plus précisément le type d'ouvrage concerné par ces dispositions.

### **Dispositions applicables aux documents d'urbanisme concernant l'application des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les crues ou le stockage des eaux de ruissellement [Objectif 3]**

Le projet de PGRi, dans ses dispositions [O3.4-D1 à D4] définit l'application de bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations selon des critères techniques détaillés.

Ces dispositions, qui impliquent le classement de ces bandes de précaution en zone d'aléa très fort et des règles d'inconstructibilité associées, intégrées dans le Code de l'environnement depuis le décret « PPRI » du 07 juillet 2019 et applicables aux PPRI élaborés à compter de cette date, tendent à élargir ces principes :

- À tous les territoires, avec ou sans PPRI et quel que soit le contenu du PPRI actuel. Les principes d'application de bandes de précaution inscrite dans le présent projet de PGRi s'appliquent donc sur l'ensemble du Bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires hors PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été inscrite avant le 07 juillet 2019 (cas des PPRI présents sur le territoire eurométropolitain). Le présent PGRi prévoit donc des dispositions applicables aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents.
- À tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne sont pas classés « systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques ». La disposition O3.4-D3 indique que le sur-aléa induit par la rupture d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations est pris en compte dans les PPRI et/ou les documents d'urbanisme par une bande de précaution. Cela inclut les ouvrages constituant de simples obstacles à l'écoulement des eaux en situation de crues ou de ruissellements, qu'ils soient ou non reconnus comme système d'endiguement ou comme aménagement hydraulique.

Les dispositions du présent projet de PGRi tendent à imposer de nouvelles obligations réglementaires aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents, au-delà des seuls territoires couverts par les PPRI et ce, pour tous les ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ou stockage temporaire des eaux de crues. Il est demandé que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions et leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur sur le territoire eurométropolitain (PPRI, SCOT, PLUi, SLGRI).

### **Dispositions applicables à la maîtrise des eaux pluviales et les coulées d'eaux boueuses [Objectif 4]**

Le projet de PGRi, dans ses dispositions [O4.2-D1 à D6 et O4.3] demande que dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, les documents d'urbanisme intègrent la préservation de ces territoires contre ces risques, notamment par la mise en place de mesures renforcées visant à favoriser l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées. Une cartographie de ces risques (zones à enjeux coulées de boue, zonage ruissellement) devra par ailleurs être intégrée dans les documents d'urbanisme (SCOT / PLU / PLUi).

Les collectivités et porteurs de projets sont notamment encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagements, ces dispositions étant par

ailleurs rendues nécessaires dans le cadre de l'instruction des projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.

Il est précisé que les modalités techniques et pratiques attendues pour une bonne prise en compte de ces dispositions seront précisées ultérieurement. Il est demandé que les services instructeurs de l'Eurométropole soient associés le plus en amont possible à la définition précise de ces modalités d'application.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante.

*Madame le Maire présente ce point.*

*Les inondations représentent une menace pour la santé humaine, le patrimoine, l'économie et l'environnement. C'est pourquoi l'Union Européenne a établi un cadre permettant d'évaluer, de cartographier et de réduire les risques d'inondations en Europe. Ce cadre se traduit par un acte : la directive 2007/60/CE.*

*Cette directive vise à établir un cadre de mesures permettant de réduire les risques d'inondations au sein de l'Union Européenne en évaluant les risques dans les bassins hydrographiques, en dressant la carte des zones qui sont susceptibles d'être fortement inondées et en élaborant des plans de gestion des risques d'inondations.*

*Il y a quatre points clés :*

- *Evaluer les risques d'inondations dans les bassins hydrographiques en récoltant des informations sur ces zones,*
- *Dresser des cartes qui identifient les zones exposées à des risques significatifs d'inondations,*
- *Etablir un plan de gestion des risques d'inondations coordonné au niveau des districts hydrographiques ou côtiers. Ces plans fixent des objectifs de gestion des risques d'inondations en se concentrant sur la prévention (éviter de construire dans des zones sujettes aux inondations), la protection (réduire la probabilité d'inondations) et l'information au public).*
- *Coordonner les cartes des risques d'inondations et les plans de gestion avec la directive-cadre sur l'eau.*

*Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit les objectifs, déclinés en mesures, appropriés en matière de gestion des risques d'inondation.*

*Le projet envoyé constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi le 30 novembre 2015.*

*Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16 octobre 2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il doit en parallèle être soumis à l'avis des parties prenantes dont les collectivités territoriales, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.*

*Les dispositions du PGRI sont opposables :*

- *Aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *Aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire : SCOT, PLU, PLUi ;*
- *Aux stratégies et programmes de prévention des inondations (SLGRI, PPRI, PAPI).*

*Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire, en matière d'autorisation d'urbanisme.*

*Le projet de PGRI comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) :*

- *Favoriser la coopération entre les acteurs,*
- *Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,*
- *Aménager durablement les territoires,*
- *Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,*
- *Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.*

*Certes le document est volumineux. Un travail avec l'EMS et différentes communes a été fait et a permis de proposer un certain nombre de réserves.*

*Les remarques principales portent sur :*

- Le respect du principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions,
- La coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill par les services de l'Etat,
- L'interdiction de reconstruire un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition,
- Les principes d'aménagement et d'inconstructibilité concernant les établissements sensibles,
- La précision de la notion de dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement,
- La précision du champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection.

Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose de modifier le dernier alinéa de la délibération par : « et décide de suspendre son avis favorable à la prise en compte des demandes et observations ci-dessus ».

Il n'y a pas d'objection à cela.

Monsieur Patrick Depyl demande quelle est l'articulation avec GEMAPI sur l'entretien des digues. La Wantzenau est tout de même concernée par quelques digues. La commune n'a pas l'assurance que la digue du Moulin soit confortée, l'Eurométropole de Strasbourg a toujours « trainé » pour récupérer la compétence GEMAPI. A la lecture du document, il n'a pas vu de liaison sur ce transfert et l'entretien des digues.

Madame le Maire rappelle que la compétence GEMAPI a été reprise en 2018 par l'EMS. Elle concerne l'étude de dangerosité de la digue, la modélisation des différentes zones.

Une réunion distancielle s'est tenue le 15 juin, il en ressort que la digue pourrait présenter un risque de rupture et le compactage de la digue peut constituer des points de fragilité.

Cette modélisation est en cours de finalisation. Ensuite, il conviendra de réunir tous les acteurs concernés par l'entretien des digues.

**Le Conseil Municipal,  
vu l'avis de la commission environnement du 2 juin 2021,  
après avoir délibéré,**

➤ **approuve à l'unanimité :**

- la nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le projet de PGRI ;
- le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

➤ **rappelle à l'unanimité :**

- la spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;
- le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...) ;
- la nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;

➤ **demande à l'unanimité, que :**

- compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;
- les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;
- l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre



qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;

- les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;
- la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;

➤ et décide à l'unanimité, de suspendre son avis favorable à la prise en compte des demandes et observations ci-dessus.

## RESSOURCES HUMAINES

### POINT N°11

#### **ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET HARMONIE MUNICIPALE / RECRUTEMENT DES CHARGES DE DIRECTION**

Madame la Maire informe les conseillers que le contrat de la Directrice de l'école de musique arrivera à son terme le 31 août 2021 et qu'il y a lieu de prévoir son renouvellement pour une nouvelle année, à savoir à compter du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, sur la base de la même durée hebdomadaire de travail (20 heures par semaine).

Par ailleurs, le contrat de Directeur de l'Harmonie Municipale arrivera également à échéance le 31 août 2021. Il est aussi proposé de reconduire son engagement du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, sur la même base de quotité hebdomadaire de travail, à savoir 10 heures par semaine.

La rémunération des deux chargés de direction demeure basée sur la grille indiciaire des Professeurs d'Enseignement Artistique (catégorie A).

Le conseil municipal est appelé à autoriser la création de ces 2 postes.

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

➤ **autorise à l'unanimité :**

- **le recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale, remplissant des fonctions administratives de direction de l'école municipale de musique, du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.**

**La durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures.**

**La rémunération se fera sur la base du 8<sup>ème</sup> échelon - indice brut : 763 - indice majoré : 629.**

- **Le recrutement d'un agent non titulaire sur l'emploi de Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale, remplissant les fonctions de direction de l'Harmonie Municipale (Chef de musique), du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.**

**La durée hebdomadaire de service est fixée à 10 heures.**

**La rémunération se fera sur la base du 8<sup>ème</sup> échelon - indice brut : 763 - indice majoré : 629.**

**Les contrats d'embauche seront établis sur les bases de l'application de l'article 3-2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.**

## **POINT N°12**

### **PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ATSEM PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Le 31 août 2021, le contrat de travail d'un de nos agents spécialisés des écoles maternelles arrivera à son terme. L'agent exerce actuellement à temps non complet (taux d'activité : 90 %), selon le principe d'annualisation du temps de travail.

Les qualités professionnelles et personnelles de l'agent donnent satisfaction. De plus, il prépare actuellement le concours d'Atsem, dont la première épreuve est programmée en octobre 2021.

Afin de garder autant que faire se peut une équipe stable, il est envisagé de maintenir l'agent dans les effectifs pour une nouvelle durée d'un an.

Pour ce faire, il convient de créer un nouveau type de contrat non permanent portant sur une durée maximale de 12 mois.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire l'agent dans ses fonctions, au moyen de la délibération suivante.

**Le conseil municipal,  
après avoir délibéré,**

- **décide à l'unanimité, la création d'un emploi non permanent d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps non complet avec un taux d'activité fixé à 90%, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.**

**La durée totale hebdomadaire de service sera de 31.5 heures.**

**La rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 - indice brut 356 – indice majoré 334.**

**Le contrat sera établi sur les bases de l'application de l'article 3,1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum, pendant une même période de 18 mois).**

## **POINT N°13**

### **PERSONNEL COMMUNAL / CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Un agent des services techniques a récemment réussi l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour lequel il s'est présenté en 2020.

S'agissant d'une démarche personnelle dans laquelle chaque agent peut décider de s'inscrire - sous réserve toutefois de satisfaire à certaines conditions (exemples : diplôme, ancienneté dans la fonction publique...) - la réussite à un concours ou examen conduit généralement l'agent à formuler une demande de nomination au sein même de sa collectivité. Tel est le cas pour notre agent lauréat.

Pour la collectivité, nommer l'agent dans le nouveau cadre d'emploi permet de valoriser ses capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Pour le collaborateur, être nommé dans le cadre d'emploi supérieur lui permet de voir sa carrière professionnelle évoluer positivement grâce à un classement indiciaire plus avantageux.

Eu égard aux fonctions déjà exercées par l'agent, à la faculté de les étendre et à l'impact financier mesuré, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire, au moyen de la délibération ci-dessous.

La nomination effective de l'agent dans le grade directement supérieur pourra être prononcée par l'autorité territoriale.

Il est précisé qu'une délibération complémentaire relative à la suppression du poste d'adjoint technique ainsi laissé vacant pourra être proposée lors d'un prochain conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,**

**Considérant que Madame Stéphanie Beinert se retire de la salle et ne prend donc pas part aux débats et au vote,**

**après avoir délibéré,**

➤ **décide à l'unanimité, de créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, titulaire (catégorie C), à temps complet, pour assurer la fonction d'agent technique polyvalent.**

**Une délibération complémentaire relative à la suppression du poste laissé vacant pourra être proposée lors d'un prochain conseil municipal.**

## **INTERCOMMUNALITE**

### **POINT N°14**

#### **DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA WANTZENAU**

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques / médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que le montant de ce fonds n'excède par la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45% des frais de structure de la bibliothèque de La Wantzenau que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment.

Afin de permettre à la commune de La Wantzenau de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante.

**Le conseil municipal,**

**Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres,**

**Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la commune de La Wantzenau comme l'une de ses communes membres,**

**Considérant que la commune de La Wantzenau possède la bibliothèque pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole,**

après avoir délibéré,

- demande à l'unanimité, le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45% des frais de structure de la bibliothèque.
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

## MOTION

### POINT N°15

#### **MOTION PERMETTANT DE DEFINIR LA NOTION D'ANTISEMITISME**

A l'instar d'autres collectivités territoriales, comme par exemples les communes de Schiltigheim, d'Illkirch, d'Hoenheim ou encore la Collectivité Européenne d'Alsace, il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter la motion ci-dessous.

**« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »**

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste ou l'IHRA, illustrent cette définition :

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent accuser les juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de « tous les problèmes du monde ». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive :

- l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion ;
- la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs ;
- le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives ;
- la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste) ;
- le reproche fait au peuple juif ou à l'Etat d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste ;
- le reproche fait aux citoyens Juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposées des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays ;
- le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ;
- le traitement inégalitaire de l'Etat d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre Etat démocratique ;
- l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser Israël et les Israéliens ;
- l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis ;
- l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'Etat d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays.

*Monsieur Patrick Depyl indique qu'il souhaite prendre la parole mais pas sur le fond de la motion mais plutôt sur l'imbroglie communautaire sur le sujet : 3 heures de discussion en conseil municipal de la ville de Strasbourg et 2 heures de débat en conseil eurométropolitain pour arriver à deux définitions différentes de l'antisémitisme.*

*Il indique que cette motion retient son assentiment.*

*Il ne comprend pas pourquoi l'Eurométropole de Strasbourg et Strasbourg n'arrivent pas à se mettre d'accord d'autant plus que plusieurs communes ont déjà adopté celle présentée aujourd'hui.*

*Il questionne Madame le Maire pour connaître son sentiment sur cet illogisme.*

*Madame le Maire explique que le débat a été très lourd et qu'elle n'a pas voté en faveur de la définition proposée par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a voté pour celle qui lui paraissait plus juste.*

*Elle signale qu'il est important d'être homogène sur la définition tant au niveau du territoire que du pays.*

*La ville de Strasbourg a effectivement refusé cette définition d'où une autre version proposée par l'Eurométropole.*

*Monsieur Patrick Depyl explique que de se retrouver avec deux définitions ne permet pas d'avancer sur le sujet. En outre, il indique que la réponse de Madame le Maire lui convient.*

*Madame le Maire souligne que c'est pour cette raison qu'il a été décidé de présenter cette motion en délibération du conseil municipal de La Wantzenau.*

**Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,  
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la présente motion permettant de définir la notion d'antisémitisme et de compléter le plan national de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la haine.**

**Le Conseil Municipal,  
après avoir délibéré,**

**➤ adopte à l'unanimité, la présente délibération.**

## **POINT N°16**

### **COMMUNICATION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

➤ *Madame le Maire remercie tous ceux qui ont œuvré au centre de vaccination : le groupe Saint Vincent, les médecins et infirmières, le secrétariat ainsi que les infirmiers de La Wantzenau et l'ensemble des bénévoles.*

➤ *Monsieur Roger Bode porte à la connaissance du Conseil Municipal une information sur la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).*

*La taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) est un ensemble de taxes locales et départementales sur la consommation finale d'électricité.*

*Par délibération du 16 septembre 2015, le Conseil Municipal a instauré la taxe sur la consommation finale d'électricité en fixant le coefficient multiplicateur unique à 4 (coefficient minimum).*

*À la suite de la réforme de la loi de finances 2021, les communes qui n'avaient pas votés passent automatiquement à un coefficient de 4. Pour les autres communes, le coefficient passe*

*automatiquement à 6, pour une application en 2022, sauf si les communes délibèrent sur un taux plus élevé.*

*Par la suite, les communes n'auront plus à délibérer, le coefficient sera réglementé.*

*Madame Françoise Boissière demande si cette taxe est imputée directement sur le consommateur. Il lui est répondu que oui.*

- *Madame le Maire annonce la création de l'association de défense des sinistrés de Fonroche (ADESIF) ayant pour objet l'information et l'assistance des sinistrés des différents séismes dans le cadre des préjudices subis.*

*Madame le Maire s'est étonnée de l'organisation d'une réunion publique par Fonroche, générateur du dommage.*

*En outre, pour l'heure la situation n'a pas évolué : peu d'engagements malgré plusieurs passages d'experts. On relève que beaucoup de personnes sont dans l'incapacité de se défendre. C'est une situation inacceptable. Il n'y a pas loin de 3000 sinistres déclarés.*

*On relève le silence radio de Geoven et des assureurs. De plus, se rajoute l'indisponibilité des entrepreneurs qui suite à la crise sanitaire ont un planning de travail chargé.*

*Il a été demandé à Geoven le rapport de process du colmatage mais pour le moment rien n'a été réceptionné.*

- *Un conseil municipal se tiendra le 7 juillet prochain.*

**Clôture de la séance à 22 h 00.**